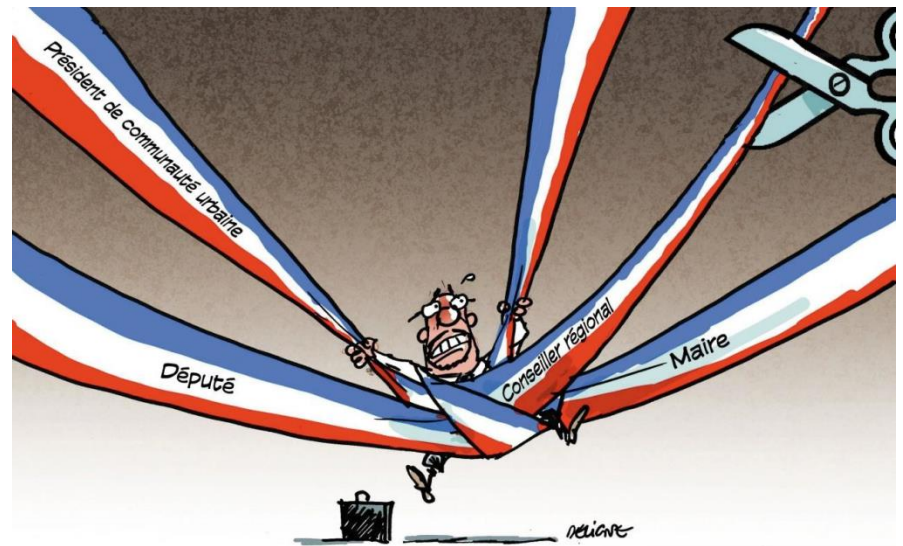


LES NOUVELLES RÈGLES LIÉES AU CUMUL DES MANDATS

Réunion du 2 février 2017



Forum
Saint-Aunès

Législation en vigueur avant 2017

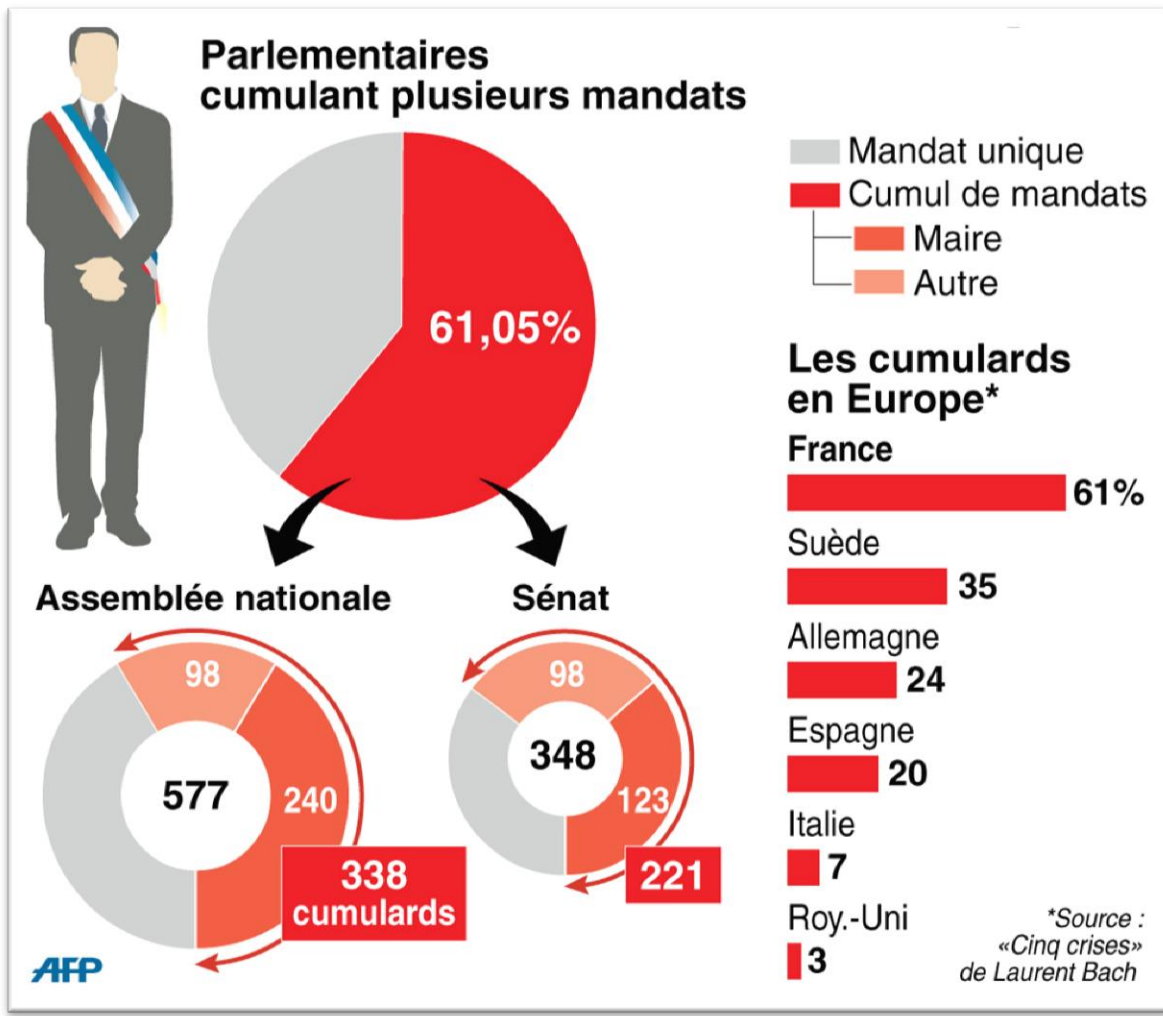
Une législation peu contraignante

- Interdiction de cumuler les mandats de député, de sénateur et de membre du Parlement européen
- Interdiction du cumul d'un mandat de député, de sénateur ou de membre du Parlement européen et de plus d'un mandat territorial (conseiller régional ; conseiller général ; ou conseiller municipal d'une commune d'au moins 1 000 habitants)
- Interdiction du cumul de plus de deux mandats territoriaux (conseiller régional ; conseiller général ; ou conseiller municipal)

	député européen	sénateur	député	conseiller régional	conseiller départemental	conseiller municipal
député européen		NON	NON	+ Max 1 mandat territorial (si commune > 1000 hab)		
sénateur	NON		NON	+ Max 1 mandat territorial (si commune > 1000 hab)		
député	NON	NON		+ Max 1 mandat territorial (si commune > 1000 hab)		
conseiller régional				+ Max 1 autre mandat territorial		
conseiller départemental				+ Max 1 autre mandat territorial		
conseiller municipal				+ Max 1 autre mandat territorial		

Situation actuelle

Une situation atypique en Europe



De nouvelles règles applicables en 2017

Lois de 2014

- Deux textes promulgués le 14 février 2014, prévoient d'interdire aux députés et sénateurs d'exercer :
 - les fonctions de maire et d'adjoint au maire,
 - les fonctions de président et de vice-président des conseils régionaux, départementaux et des établissements de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,
- Par ailleurs, le texte autorise qu'un député ou sénateur démissionnaire pour cause de cumul de mandats soit remplacé par son suppléant.
(Jusque-là, une élection partielle devait être organisée.)

Entrée en vigueur

- Juillet 2017 pour les députés et 1er octobre 2017 pour les sénateurs.
Ils ne peuvent plus cumuler leur mandat parlementaire avec une **fonction exécutive locale**. Ils peuvent en revanche conserver un **mandat local**.

Démission d'office

- le parlementaire ne peut plus choisir entre son mandat de parlementaire et son mandat local en cas de cumul : il conserve le mandat le plus récemment acquis et il est démissionnaire d'office du mandat le plus ancien
(avant l'entrée en vigueur de la loi, un parlementaire en situation d'incompatibilité peut choisir le mandat qu'il souhaite abandonner pour mettre fin à cette situation aux termes d'un délai de trente jours).

Près de chez nous, un exemple

- **Je suis sénateur, président d'un EPCI et maire d'une commune de plus de 3500 habitants**
 - + 7 mandats cumulés au fil des ans : 1 de sénateur (2014), 1 de conseiller départemental (2008 mandat abandonné en 2014 suite à son élection au sénat), 2 de président d'EPCI (2003, 2014), 3 de maire (2001, 2008, 2014)
- **Ma suppléante au sénat est conseillère départementale, vice-présidente d'un EPCI et maire d'une commune de « moins de 3500 habitants » (*)**
 - + 9 mandats cumulés au fil des ans : 1 de sénatrice (2008), 2 de conseillère régionale (1998 après démission du conseiller titulaire, 2004 mandat abandonné en 2014 suite à son élection au sénat), 1 de conseillère départementale (2014), 1 de président d'EPCI, 4 de maire (1995, 2001, 2008, 2014)
- **Qu'advient-il en octobre 2017 ?**

(*) selon le recensement INSEE de 2013